

S-252

DRILET F. X.

1946-47

S.252  
1 copie

Québec, ce 24 mars 1947.

Monsieur J.-Emile Simard, secrétaire général,  
Commission du salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre  
de renseignement, copie d'une correspondance que le minis-  
tère a échangée avec le Syndicat National Catholique de la  
Métallurgie de Québec Inc., au sujet des amendements aux  
conventions de la Cie F.X. Drolet et de Stanislas Buot Enrg.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

416.117  
8.252



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

QUEBEC, le 2 avril 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

LETTRE REÇUE  
AVR 8 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 24 mars me faisant parvenir, à titre de renseignement, une double copie d'une correspondance que le ministère a échangée avec le Syndicat National Catholique de la Métallurgie de Québec Inc., au sujet des amendements aux conventions de la Cie F.X. Drolet et de Stanislas Huot Enrg.

Veillez croire, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,  
/sp

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter docteur	
Préparer	régulation
	arrêts ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la numérotation	
Mettre en dossier	
Classifier	
copies	

Québec, le 24 mars 1947.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Cher monsieur Bernier,

Je vous transmets, sous pli, à titre  
de renseignement, une double copie d'une correspondance  
que le ministère a échangée avec le Syndicat National Catho-  
lique de la Métallurgie de Québec Inc., au sujet des amen-  
dements aux conventions de la Cie F.X. Bolet et de Stanislas  
Huot Enrg.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

*D. Tremblay*

Québec, le 17 mars 1947.

Monsieur Marcel Nadeau, secrétaire,  
Le Syndicat national catholique de  
la Métallurgie de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur le secrétaire,

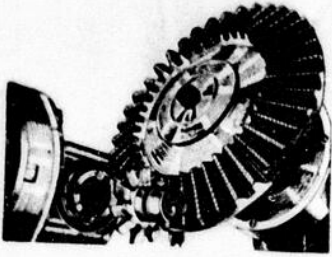
Nous avons bien reçu votre lettre du 11 mars accompagnée d'une copie de l'avis que le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec, Inc. a adressé à la Cie F. X. Drolet et à Stanislas Huot Enrg. pour les aviser de son intention de soumettre des amendements aux conventions collectives qui ont été déposées à nos archives en juillet 1946, sous les numéros 252 et 253; nous prenons note de votre déclaration et nous vous remercions d'avoir attiré notre attention à ce sujet.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.





*Le Syndicat National Catholique  
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, 11 mars 1947.

La Cie F.X. Drolet,  
206 du Pont, Québec.  
Att. de Mr. Emile

Monsieur.

Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie doit vous informer qu'il veut apporter de nouveaux amendements à sa Convention Collective de travail, expirant le 30 avril 1947.

Nous serons heureux de vous fournir ces nouveaux amendements sous peu si vous le désirez.

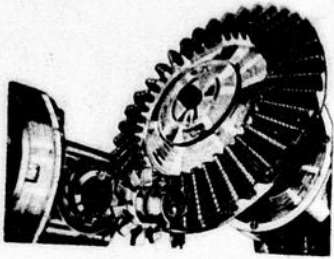
Nous serions prêts à vous rencontrer pour discuter la chose dès les premiers jours d'avril.

Vos tout dévoués.

252

Le Syndicat National Catholique  
de la Métallurgie de Québec, Inc.

*Marcel Nadeau*  
Marcel Nadeau, Sec.  
39 Boisseau,  
Québec.



*Le Syndicat National Catholique  
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, 11 mars 1947.

Stanislas Huot Enrg.  
74 St Hélène,  
Québec.

Monsieur.

Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie doit vous informer qu'il veut apporter de nouveaux amendements à sa Convention Collective de travail, expirant le 30 avril 1947.

Nous serons heureux de vous fournir ces nouveaux amendements sous peu si vous le désirez.

Nous serions prêts à vous rencontrer pour discuter la chose dès les premiers jours d'avril.

Vos tout dévoués,

Le Syndicat National Catholique  
de la Métallurgie de Québec, Inc.

*Marcel Nadeau*

Marcel Nadeau, Sec.  
39 Boisseau,  
Québec.

253



116.47  
S.252

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

Monsieur Raymond Dorval, secrétaire,  
Le Syndicat national catholique de la Métallurgie  
de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 9 mai 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la Cie F. X. Drolet.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 6 décembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat catholique de  
la Métallurgie de Québec et La cie F. X. Drolet.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 décembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 8 juillet 1946 sous le numéro 252 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 5 décembre 1946

LETRE REÇUE

DEC 6 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

H-18  
H-20

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: convention collective intervenue entre Le  
Syndicat catholique de la Métallurgie de  
Québec et La cie F. X. Drolet.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 9 mai, 1946,  
déposé à votre ministère sous le no 252, le 8 juillet, 1946, et à la Com-  
mission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A,  
S. R. Q., 1941.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. La clause 1 de la convention, telle que libellée, peut donner  
ouverture à des conflits contractuels. En effet il est de la juridiction  
seule de la Commission des relations ouvrières de reconnaître un syndicat  
ou un groupe comme seul agent négociateur des employés d'un patron dès lors  
les parties devront amender cet article de la manière suivante:

" La partie de première<sup>part</sup> reconnaît que la partie de la seconde part  
ad<sup>part</sup>ument été certifiée par la Commission des relations ouvrières  
comme seul agent négociateur des employés de la partie de première  
part et qu'elle a tous les droits inhérents à telle certification."

Cependant, avant de procéder à tel amendement, il se-  
rait bien important que la Syndicat se fasse certifier, par la Commission  
des relations ouvrières, comme seul agent négociateur, car, à l'heure actuelle,  
il n'est pas reconnu et sa position légale est des plus précaire.

2. L'annexe "A" échelle de salaire, devra être amendée pour rencon-  
trer les exigences de l'ordonnance no 4, en ce que les taux de salaires pour  
les apprentis de la première année sont inférieurs à ceux de cette ordonnance.  
En effet, l'ordonnance no 4 prescrit un minimum de 0.25cts de l'heure pour  
les premiers six mois et par la suite elle reconnaît à ces salariés le titre  
de "réguliers", leur donnant droit à un salaire d'au moins 0.28cts de l'heure.  
Pour les apprentis de la deuxième année, les taux de salaires ne doivent pas  
être inférieurs à 0.28cts. de l'heure. Ces remarques s'appliquent aux apprentis  
modeleurs, mouleurs, noyauteurs et forgerons.

3. L'article 18 ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de  
la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, en ce que le délai  
d'avis de renouvellement outrepassé celui fixé par la dite clause 15, ce qui  
comporte la nullité de cette disposition de sorte qu'il ne s'agit d'un contrat  
que pour une durée d'un an sans effet de renouvellement automatique. Si les  
parties désirent obtenir cet effet elles devront amender de la manière suivante:





116.47  
S.252

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

**M E M O** destiné à: M<sup>e</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective intervenue entre Le Syndicat  
catholique de la Métallurgie de Québec et La Cie F. X. Drolet.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 8 juillet 1946  
sous le numéro 252 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S.252



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 9 novembre 1946.

LETTRE REÇUE  
NOV 12 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUEBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre  
du 8 novembre, incluant une copie de la convention collec-  
tive de travail intervenue entre Le Syndicat national  
catholique de la Métallurgie de Québec et La Cie F.X.  
Drolet.

Je vous prie d'agréer, cher mon-  
sieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

*Adrien Bélanger*  
Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à: sieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.	
Préparer	AB/AG
Attester l'envoi	
M'en saisir	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 9 mai 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec et La Cie F. X. Drolet.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 8 juillet 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat ca-  
tholique de la Métallurgie de Québec et La Cie F. X. Dro-  
let.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 9 mai 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 252.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

1.252

REF \_\_\_\_\_



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

LETTRE REÇUE  
NOV 14 1946  
BUREAU DU TRAVAIL  
SOUS-MINISTRE  
1946

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.  
PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.  
BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 9 novembre 1946

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: Le Syndicat National Cath. de la Métallurgie,  
de Québec. &  
La Cie F.X. Drolet.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 8 novembre 1946, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 9 mai 1946, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 8 juillet 1946  
sous le numéro 252.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appointer dossier	
Préparer	régulation
	arrêts ministériels
	projet de règlements
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la note	
Ma téléphonar	
Classifier	
COP	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec et La Cie  
F. X. Drolet.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **9 mai 1946** et déposée au ministère du Travail le **8 juillet 1946** sous le numéro **252** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 juillet, 1946.

Monsieur A. Drolet,  
La Cie F. X. Drolet,  
206, rue Dupont,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 juillet, 1946, sous le numéro 252 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Cie F. X. Drolet et le Syndicat catholique national de la métallurgie de Québec.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18 Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

J'ajoute qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943 régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 12 juillet, 1946.

Monsieur Raymond Dorval, secrétaire,  
Le Syndicat national catholique de la Métallurgie  
de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 8 juillet, 1946,  
sous le numéro 252 de la convention collective conclue sous  
la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre  
162 et amendements) et intervenue entre La Cie F. X. Drolet et  
Le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec,  
Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière  
n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission  
de Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc  
soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18 Rien dans la présente loi n'empêche une associa-  
tion non reconnue de conclure une convention collective,  
mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour  
où une autre association est reconnue par la Commission  
pour le groupe que représente cette dernière association."

J'ajoute qu'en exécution de l'ordonnance  
fédérale de 1943 régissant les salaires en temps de guerre  
(C.P. 9384 et amendements), il vous faudra préalablement à l'ap-  
plication des dispositions de la convention déposée, si elles  
comportent une modification des conditions de travail, obtenir  
l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre,  
13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 252  
Number

Les présentes établissent que le huitième  
It is hereby certified that on the

jour du mois de  
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-six  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de Le Syndicat national catholique de la métallurgie  
the Department of Labour has received from de Québec, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 252  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du 9 mai, 1946  
A collective agreement under date of

intervenue entre: Le Syndicat national catholique de la Métallurgie de Québec et La  
between: Cie F. X. Drolet

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce  
this

douzième

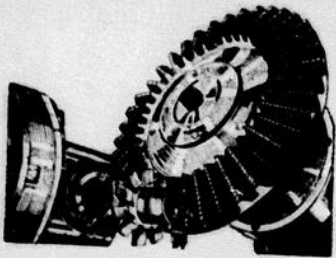
jour du mois de  
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-six.  
nineteen hundred and forty-

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



*Le Syndicat National Catholique  
de la Métallurgie de Québec, Inc.*

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE CARON

QUÉBEC, le 5 Juillet 1946.

**LETTRE REÇUE**

JUIL 8 1946

**BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL**

**Monsieur Gérard Tremblay.  
Ministre Provincial  
Du Travail.**

Monsieur.

Nous vous avons fait parvenir en mars dernier un avis de dénonciation de convention collective que nous avons donné à nos employeurs la Cie F. X. Drolet et Stanislas Huot. enrg.

Nous vous faisons parvenir maintenant les dits contrats que nous avons renouvelés avec nos employeurs le 9 et le 28 Mai dernier. Avec les quelques amendements que nous y avons apportés.

Bien à vous.

Le S. N. C. de la Métallurgie.  
de Québec, Inc.

*Raymond Dorval*

Raymond Dorval. Sec.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer l'avis de :	
Annexer dossier	
Préparer	régistration
	avis à ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
Il en est	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	18-1-43	<i>al</i>
Reconnaissance	<i>non</i>	
Numerotage	<i>222</i>	
Formule	<i>H-5</i>	

intervenu, en vertu de la loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec, BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

entre

LA CIE F. X. DROLET

partie de première part ci-après  
appelée "L'employeur".

et

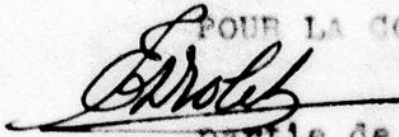
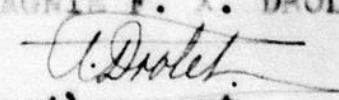
LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE LA METALLURGIE DE QUEBEC.

partie de seconde part ci-après  
appelée "le Syndicat"

- 1.- Le Syndicat National Catholique de la Métallurgie, de Québec, est la seule organisation ouvrière reconnue par l'employeur.
- 2.- Le Syndicat coopérera entièrement avec l'employeur pour maintenir une bonne discipline dans l'établissement et tout ce qui a trait aux rapports professionnels, et pour assurer la meilleure production possible.
- 3.- Le Syndicat jouira de la préférence syndicale de la part de l'employeur et à cette fin, l'employeur n'emploiera que des membres en règle du Syndicat pour toutes les opérations et occupations prévues dans le présent contrat collectif. Il est convenu toutefois, que tout nouvel employé aura un délai d'un mois pour s'inscrire membre du Syndicat. Si à une assemblée du Syndicat, la majorité des membres se prononce en faveur du prélèvement de la contribution sur la paye, une fois par mois, l'employeur s'engage à faire le dit prélèvement.
- 4.- Pendant la durée du présent contrat collectif, grèves et lockouts sont interdits. S'il s'élève des difficultés entre les parties, on procédera à leur solution d'après les dispositions contenues à ce sujet.
- 5.- Il est convenu entre les parties qu'un comité spécial et conjoint sera formé pour surveiller l'application du présent contrat. Ce Comité comprendra six membres, dont trois représentants le Syndicat, et trois représentant l'employeur. Le Comité fera ses propres règlements. Le Comité choisira lui-même son président. Le quorum sera de la majorité des membres. Il se réunira au moins une fois par mois sur convocation du président. Il pourra se réunir plus souvent sur consentement verbal de la majorité des membres des deux parties. Le comité décidera lui-même de la date de l'endroit et de l'heure des réunions. Dans les trois jours à compter de la date de la signature du présent contrat collectif, les parties procéderont à la formation du comité et une réunion sera tenue dans la semaine pour établir une liste complète des ouvriers en même temps que l'opération et la classe de chacun...
- 6.- Le comité aura la fonction de déterminer à quelle opération à quelle classe de l'opération un ouvrier appartient, et il verra à ce que chaque ouvrier reçoive le salaire de sa classe.
- 7.- Tout grief pourra être soumis par écrit au comité par étude de décision. Tout ouvrier qui rencontrera le comité pourra se faire accompagner d'un officier, du Syndicat, s'il le désire, l'employeur et le comité recevront également, sur demande du Syndicat, tout représentant autorisé du Conseil général des Syndicats Catholiques de Québec...

- 8.- Le Syndicat reconnaît à l'employeur le droit de faire des promotions et des congédiements, lorsqu'il le jugera juste. Mais tout employé qui se croirait injustement suspendu ou congédié par l'employeur, pourra soumettre son cas au comité de Surveillance du syndicat, par l'intermédiaire du Syndicat, dans les huit jours qui suivront sa suspension ou congédiement.
- 9.- SALAIRES- Les taux de salaires et classifications d'opérations indiqués à l'annexe "A" seront en vigueur pendant la durée du présent contrat collectif. Il est convenu toutefois, que les salaires actuels plus élevés que le minima prévus dans le présent contrat n'empêcheront l'étude et la discussion d'une requête conjointe, dans le but de soumettre la dite requête au Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre relativement à des matières sur lesquelles il a juridiction...
- 10.- La semaine régulière de travail sera de 49 heures. La journée régulière de travail sera de 9 heures réparties entre 7 hrs. A.M. à 12 hrs. et 1 hr. P.M. et 6 hrs. P.M. Temps et demi après 9 hrs. d'ouvrage. Le samedi le nombre d'heures de travail sera de 4 hrs. réparties entre 7 hrs. A.M. et 12 Hrs. Temps et demi le samedi après midi. Tout travail exécuté entre 6 hrs. P.M. et 10 hrs. P.M.; sera rénuméré à temps et demi. Tout travail exécuté entre 10 hrs. p.m. et 8 hrs. A.M. sera rénuméré au taux de temps double.
- 11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE.- Pour tout travail exécuté entre 6 heures. P.M. et 10 hrs. P.M. y compris le samedi, chaque ouvrier recevra temps et demi; et temps double pour tout travail exécuté entre 10 hrs. P.M. et 8 heures du matin.
- 12.- Il n'y aura pas de travail les dimanches et fêtes religieuses d'obligation, ni le jour de la Saint Jean-Baptiste, ni le jour de la fête du Travail. Tout Travail ce jour là sera payé temps double...
- 13.- La paye se fera toutes les semaines, le vendredi, en argent ayant cours légale...
- 14.- Le pourcentage des apprentis par rapport au total des employés ne devra pas dépasser 10%, les journaliers exceptés...
- 15.- Lorsqu'un journalier travaillera sur une machine, son taux de salaire ne devra pas être inférieur à cinquante cents (.50) de l'heure.
- 16.- Si un système de la pièce est établi, les ouvriers ne devront pas recevoir un salaire inférieur au salaire prévu dans l'annexe "a" du présent contrat....
- 17.- S'il survient entre les parties quelques difficultés jugées graves soit par l'employeur, soit par le Syndicat ou le Comité de surveillance du contrat et que l'employeur, le Syndicat ou le Comité ne pourront solutionner, cette loi sera soumise à l'arbitrage soit en vertu de la loi provinciale des différents ouvriers, soit en vertu de la loi fédérale de conciliation et d'enquête suivant la loi qui l'appliquera. Les procédures de conciliation ou d'arbitrage devront commencer dans un délai de 10 jours. La décision des conciliateurs ou des arbitres sera finale et les parties aux présentes s'engagent à les accepter...

- 18.- Le présent contrat collectif entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties et restera en vigueur jusqu'au trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-~~ans~~ Il se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties, chaque année, ne donne à l'autre, (suivant ) avant le dernier jour du mois de mars, un avis écrit manifestant son intention de la modifier ou d'y mettre fin.
- 19.- Qu'un ouvrier en charge de deux hommes et plus en dehors de l'usine soit sur réparations ou installations soit payé à raison de dix sous (0.10) de plus que son taux habituel.
- 20.- Que tout ouvrier travaillant sur réparations ou installations en dehors de l'usine soit payé au taux de cinq sous (0.05) de l'heure de plus que son taux habituel.
- 21.- Qu'une semaine de vacances payée d'avance basée sur une semaine normale de travail soit donnée à tout employé ayant un an de service ou plus et ceux qui ont six mois de service à un an, trois jours, ces vacances devront être prises entre le premier Mai et au trente Octobre (30)
- 22.- *mul* Que le congé du Samedi après-midi pour la période d'été du 16 juin soit accordé, devenant nécessaire un employé sera obligé de se rendre au travail sur demande du patron. *Ed. J.C. G.D.*
- 23.- Le réajustement des classements se fera deux fois par année à date fixe, soit le premier mai et le premier Novembre.
- 24.- Il est attendu que tout employé qui jouit de conditions de travail plus intéressantes ou reçoit un salaire supérieur à ce qui est prévu par le présent contrat sera maintenu dans les mêmes conditions que par le passé.
- 25.- Pour la semaine de vacances payée pour les ouvriers travaillant aux ascenseurs la paye pourra être basée sur une moyenne de ce qu'ils ont gagné du premier janvier au 30 avril...
- 26.- FAIT A QUEBEC LE. *vingt-neuvième*..... jour de mai mil neuf cent quarante-~~ans~~

POUR LA COMPAGNIE F. X. DROLET.  
   
 partie de première part.

Pour le Syndicat.

Président. *Henri Côté*  
 Secrétaire. *Raymond Dorval*

TEMOINS:

AMENDEMENTS A L'ANNEXE A DES SALAIRES.  
TAUX REGULIERS.  
A l'heure.

METIERS ET CLASSES.

1.-	Machinistes & ajusteurs.	Classe A.....	0.	74 minimum
		" B.....	0.	64 à .74 (.64 à .74)
	Apprentis	" C.....	0.	54 à .64 (.54 à .64)
		4e année.....	0.	48
		3e année.....	0.	38
		2e année.....	0.	28
		1e année.....	0.	17
2.-	Modeleurs	Classe A.....	0.	70 minimum
		" B.....	0.	60 à .70
		" C.....	0.	50 à .60
	Apprentis	4e année.....	0.	45
		3e année.....	0.	35
		2e année.....	0.	25
		1e année.....	0.	15
3.-	Mouleurs & Noyauteurs	Classe A.....	0.	70 minimum
		" B.....	0.	60 à .70
		" C.....	0.	50 à .60
	Apprentis	4e année.....	0.	45
		3e année.....	0.	35
		2e année.....	0.	25
		1e année.....	0.	15
4.-	Soudeurs	Classe A.....	0.	74
		" B.....	0.	64 à .74
		" C.....	0.	54 à .64
	Apprentis	4e année.....	0.	48
		3e année.....	0.	38
		2e année.....	0.	28
		1e année.....	0.	17
5.-	Ascenseurs	Pour les ouvriers de cette catégorie, les taux de salaires en vigueur seront ceux prévus dans la convention collective provinciale s'appliquant aux métiers concernés.		
6.-	Foergeurs	Classe A.....	0.	70 minimum
		" B.....	0.	60 à .70
		" C.....	0.	50 à .60
	Apprentis	4e année.....	0.	45
		3e année.....	0.	35
		2e année.....	0.	25
		1e année.....	0.	15
7.-	Camionneurs	.....	0.	50
8.-	Ingénieurs, Stationnaires	4e année.....	0.	50
9.-	Tous les journaliers y compris ceux qui travaillent au sans-blast Trappeurs et chauffeurs de fournaux, ainsi que ceux employés au chipper et grinder ainsi que celui à la crane, cinquante-deux sous (.52) de l'heure.			